

## **PRODUCTION DE RAPPORTS EN VERTU DE L'ARTICLE 157 DU CODE DE LA ROUTE**

### **RÉSUMÉ**

L'article 157 du *Code de la route* du Manitoba exige que des médecins qualifiés et des optométristes signalent au registraire des véhicules automobiles les données personnelles d'une personne titulaire d'un permis de conduire valide et qui est atteinte d'une maladie ou d'une incapacité pouvant vraisemblablement nuire à la conduite sécuritaire d'un véhicule automobile. Si cette disposition obligatoire sur la présentation de rapports a pour objectif important d'identifier les personnes qui pourraient être inaptes à conduire pour des raisons de santé, certains problèmes ont été relevés concernant le respect de cette disposition.

Dans le présent rapport, la Commission manitobaine de réforme du droit étudie des moyens d'améliorer l'efficacité du système de production de rapports en application de l'article 157 du *Code de la route*, en mettant notamment l'accent sur des modifications possibles à la terminologie législative, plutôt qu'à l'environnement administratif et réglementaire plus large dans lequel s'inscrit la disposition. Le rapport se termine par des recommandations de changements à apporter à la terminologie de l'article 157 en vue d'améliorer la clarté et l'efficacité de la loi. Le rapport relève également des problèmes de confidentialité et de protection des renseignements personnels figurant dans le système de production de rapports, et formule des recommandations qui tiennent compte des principes de droit reconnus en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.